

«TOUS NOS CONCITOYENS peuvent et doivent avoir la possibilité de profiter
des valeurs scientifiques, esthétiques, éducatives et de récréation que
les BIENS CULTURELS REPRÉSENTENT. C'est l'esprit de la loi.»

Un regard

neuf sur
le patrimoine
culturel

Cahier
de consultation



Conception graphique et mise en page

RM communication design

Photos de la couverture

Saint-André, comté de Kamouraska. Alt-6. Photographe : Claude Ponthieux

Détail du pont d'aluminium d'Arvida. MCCC. Photographe : Steve Potvin

Détail de la statue de saint André. MCCC. Photographe : Jean-François Rodrigue

Détail de la verrière La chute d'Ouiatchouane de la bibliothèque de l'Assemblée nationale.

Collection de l'Assemblée nationale

Dépôt légal : 2007

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-550-51727-6 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-51728-3 (version PDF)

© Gouvernement du Québec, 2007

Mot de la ministre

Le patrimoine occupe une place importante dans notre mémoire en plus d'être partie intégrante de notre milieu de vie. Le Québec d'hier est garant du Québec que nous léguerons à nos enfants, c'est pourquoi chaque jour nous nous passionnons pour cet héritage commun et demandons que les bonnes mesures soient prises pour garantir la pérennité de notre patrimoine.

La Loi sur les biens culturels a été conçue dans ce but. Elle est, à maints égards, une excellente loi et, lors de son adoption en 1972, elle constituait véritablement une pièce législative d'avant-garde. Mais elle ne suffit plus à rendre compte de la réalité du XXI^e siècle. Il est donc nécessaire de mettre de l'avant une nouvelle approche qui embrassera l'extraordinaire variété de notre patrimoine et qui lui permettra de traverser les prochaines décennies, pour nous et au bénéfice des générations qui nous suivront.

Ce nouveau cadre législatif aura nécessairement une envergure sociétale. La protection de notre patrimoine mérite en effet d'être assurée par les efforts de l'ensemble de la société québécoise. Cela signifie que nous devons solliciter la participation des pouvoirs publics, que nous devons donner la parole à la population, que nous devons donner aux élus locaux et régionaux le pouvoir d'agir, que nous devons, en somme, donner à voir un Québec qui assume sans défaillir la responsabilité de la protection et de la transmission des biens culturels qui témoignent de son histoire, de ses valeurs, de son identité.

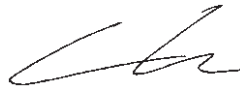
L'accomplissement d'une telle vision passe nécessairement par l'adhésion collective à un projet rassembleur. C'est le but que nous poursuivons en soumettant, pour consultation publique, ce livre vert intitulé *Un regard neuf sur le patrimoine culturel*, que j'ai l'honneur de vous présenter.

Ce document fait un tour complet de la question. On y trouve un bilan critique de 35 ans d'application de la Loi sur les biens culturels, une description claire des grands défis que nous aurons à relever et une série de propositions, à la fois créatives et réalistes, quant aux pistes d'action qui se présentent à nous.

Nous irons, au cours des prochaines semaines, visiter les régions du Québec afin de vous présenter ce livre. Ce faisant, nous nous mettrons à votre écoute, vous citoyens, partenaires en patrimoine, acteurs économiques, élus et propriétaires de biens patrimoniaux. Nous voulons obtenir des propositions, des idées, des réflexions, et, au bout du compte, des conclusions qui rallient la majorité.

Je souhaite que vous soyez très nombreux à venir poser avec nous un regard neuf sur l'héritage que le temps nous a légué. Le patrimoine culturel du Québec est un précieux présent du passé dont nous avons la garde. Si, comme collectivité, nous n'en assurons pas la sauvegarde, qui donc le fera?

La ministre de la Culture,
des Communications et de la Condition féminine,



Christine St-Pierre

Table des matières

5

Mot de la ministre	3
Introduction	7
SOMMAIRE DU DOCUMENT DE RÉFLEXION	9
LA PROPOSITION : VERS UNE LOI SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL	19
Objectifs, définition et principes	19
Reconnaissance et protection	21
Consultation	23
Rôle des intervenants	24
Financement	27

Introduction

Ce livre vert est le fruit d'une démarche d'analyse de 35 ans d'application de la Loi sur les biens culturels et de réflexion sur la protection du patrimoine culturel au XXI^e siècle. Il a été réalisé grâce au travail d'un comité interne du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, soutenu par les commentaires et l'expertise d'un comité d'orientation externe, présidé par M. Gérald Grandmont.

Le comité d'orientation externe était composé des personnes suivantes :

M. Denis Boucher
M. Bernard Brodeur
M^{me} Louise Brunelle-Lavoie
M. Dinu Bumbaru
M^{me} Christina Cameron
M. Mario Dufour
M^{me} Louise Dusseault-Letocha
M. Serge Viau
M^{me} Dominique Vien

Le mandat confié au Ministère faisait état de trois objectifs :

- un projet de loi qui « campe des principes comme le principe de développement durable guide les actions du gouvernement »;
- un projet de loi qui soit assorti d'une bonification du « Fonds du patrimoine culturel québécois doté de façon permanente comme le Fonds vert »;
- un projet de loi qui fasse l'objet de consultations publiques.

Intitulé *Un regard neuf sur le patrimoine culturel*, ce livre vert compte deux documents. D'abord un document de réflexion qui présente le cadre juridique dans lequel évolue le patrimoine culturel et qui dresse un bilan critique de la Loi sur les biens culturels. Ensuite, le présent cahier de consultation qui expose une synthèse du document de réflexion et avance une proposition de nouvelle approche législative qui s'inspire de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Ce cahier de consultation vous appartient. Vous y trouverez l'essentiel de la démarche de réflexion et d'analyse ainsi que la proposition mise de l'avant pour assurer la protection de notre patrimoine culturel. Plusieurs questions y sont soulevées. À vous de nous fournir votre point de vue.

Sommaire du document de réflexion

« Tous nos citoyens peuvent et doivent avoir la possibilité de profiter des valeurs scientifiques, esthétiques, éducatives et de récréation que les biens culturels représentent. C'est l'esprit de la loi », affirmait M^{me} Claire Kirkland-Casgrain, ministre des Affaires culturelles au moment de l'adoption de la Loi sur les biens culturels (LBC) en 1972. Sans vouloir remettre en question cette généreuse intention gouvernementale qui accordait aux citoyens le droit de bénéficier de la richesse et de la diversité du patrimoine québécois, il faut tout de même constater que 35 ans plus tard les choses ont changé. En 2007-2008, devant l'ampleur de la tâche, ce droit s'accompagne dorénavant d'une responsabilité, celle de protéger notre patrimoine. Puisque le patrimoine attise le sentiment d'appartenance des individus, qu'il incarne une part importante de l'histoire des peuples et qu'il enrichit le cadre de vie des collectivités tout en lui conférant une identité unique, sa protection mérite d'être portée par les efforts de tous.

La LBC, saluée par les observateurs comme une véritable révolution lors de son adoption, accuse aujourd'hui son âge, malgré les modifications importantes qui lui ont été apportées de 1978 à 1999. L'exercice de réflexion que propose la première partie du livre vert sur le patrimoine s'articule autour du parcours historique des lois québécoises sur la sauvegarde du patrimoine et expose la portée et les effets de la loi actuelle, ainsi que l'environnement légal dans lequel évolue le patrimoine culturel au Québec.

Sur notre territoire, deux paliers de décision – provincial et municipal – ont le pouvoir d'intervenir en matière de protection du patrimoine culturel. D'utilisation variable, ce pouvoir s'exerce en fonction de la Loi sur les biens culturels et de quatre autres lois : la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

ainsi que la toute nouvelle Loi sur le développement durable. On le constatera, au fil du temps le cadre légal s'est passablement complexifié et enrichi pour mieux tenir compte de l'évolution de la notion de patrimoine.

Les lois du patrimoine depuis 1922

Précédée par la Loi relative à la conservation des monuments et des objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique (1922), la Loi sur les biens culturels apporte de nombreuses réponses aux préoccupations de son époque, lors de son adoption en 1972. Ainsi, elle introduit la notion plus large de *biens culturels* qui remplace celle de *monuments historiques*; elle prescrit également de nouvelles dispositions comme les exemptions foncières et la réglementation entourant les fouilles archéologiques; enfin, elle institue la Commission des biens culturels (CBC) qui succède à la Commission des monuments historiques créée 50 ans auparavant, dont les pouvoirs décisionnels – c'est elle qui protégeait les biens culturels – sont confiés au ministre.

Il est bon de rappeler que la CBC joue un rôle-conseil de premier ordre auprès du ministre responsable de l'application de la Loi sur les biens culturels et qu'elle se trouve à l'avant-poste de l'évolution de la notion de patrimoine par sa proximité tant des milieux de la recherche que de la population en général.

La Loi sur les biens culturels, telle qu'elle est appliquée aujourd'hui, permet au ministre de protéger des bâtiments, des objets et des territoires en leur accordant deux types de statut, soit le *classement* et la *reconnaissance*. L'éventail des biens culturels protégés, qu'ils soient classés ou reconnus, se divise en deux

grands types que sont les **biens immeubles** et les **biens meubles**¹. En vertu de la LBC, le ministre peut également décréter une aire de protection autour d'un monument historique classé et il a l'autorité de recommander au gouvernement de décréter qu'un arrondissement soit considéré *historique* comme l'arrondissement historique de l'Île-d'Orléans, *naturel* comme Percé, *historique* et *naturel* comme celui du Mont-Royal, ou encore *site historique national* comme l'est l'Assemblée nationale du Québec.

Un bilan, même brossé à grands traits, laisse entrevoir l'ampleur des résultats obtenus depuis l'adoption de la première loi en 1922. En septembre 2007, parmi les types de biens *classés*, on retrouvait 436 monuments historiques, 63 sites historiques, 12 sites archéologiques et 5 sites historiques et archéologiques, 58 œuvres d'art, 21 biens historiques et 12 biens archéologiques. Parmi les types de biens *reconnus*, on comptait notamment 86 monuments historiques, 62 biens historiques mobiliers et 8 sites historiques. La loi a aussi permis de décréter 108 aires de protection autour de monuments classés et un total de 13 arrondissements. À ce survol chiffré, qui tait les qualités et l'importance de ces trésors protégés au nom de l'intérêt collectif, s'ajoutent des biens immobiliers cités par les municipalités.

L'action des municipalités

En effet, l'ouverture faite aux municipalités en 1985 par l'ajout à la LBC d'un chapitre intitulé « Protection des biens culturels par les municipalités » a permis une avancée des plus significatives pour la sauvegarde du patrimoine. Depuis, les instances municipales peuvent adopter, à l'instar du ministre et du gouvernement, des mesures sur la protection extérieure de biens patrimoniaux immobiliers. Elles peuvent promulguer des règlements de citation d'un monument historique et de constitution d'un site du patrimoine, elles sont habilitées à accorder de l'aide financière ou technique, à acquérir, à céder et à vendre des biens ou à procéder à leur expropriation dans le but de mettre en valeur un monument historique cité. Avec ces pouvoirs conférés aux municipalités, le partage des responsabilités en matière de protection du patrimoine a eu des effets considérables. Depuis 1986, plus de 180 municipalités ont eu recours à ce chapitre de la Loi sur les biens culturels pour citer 449 monuments historiques et constituer 139 sites du patrimoine.

Leviers financiers actuels

Parmi les autres facteurs qui complètent l'effort sociétal en faveur du patrimoine se trouvent des leviers financiers permettant au ministre responsable de se conformer à son obligation d'apporter une aide financière aux citoyens et aux promoteurs privés, propriétaires de biens patrimoniaux ou situés dans des secteurs protégés, aux municipalités régionales et locales, aux organismes dont la mission est d'envergure nationale et aux organismes partenaires, telles les universités, pour le développement de la connaissance, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine.

En plus des subventions versées par le Ministère en vertu de ses programmes, il existe cinq leviers financiers de nature différente, tous destinés à accroître ou à multiplier l'aide gouvernementale. Tout d'abord, une mesure fiscale mise en place en 1973 accorde une réduction de taxe foncière aux propriétaires de biens immeubles classés qui ne sont pas exploités à des fins commerciales. Cette mesure s'accompagne depuis 1986 d'une compensation financière versée aux municipalités locales pour la perte de revenus découlant de cette réduction.

La Fondation du patrimoine religieux a été créée en 1995 pour soutenir la conservation et la mise en valeur d'éléments religieux du patrimoine québécois. Entre 1995 et 2007, les quelque 161,5 M\$ accordés par le Ministère ont servi plus de mille projets d'envergure diverse dans toutes les régions du Québec. La mesure Placements Culture, qui permet au Conseil des arts et des lettres du Québec d'attribuer à des organismes culturels sans but lucratif des subventions de contrepartie proportionnelles aux dons et contributions recueillis auprès de donateurs privés et auprès de fondations, a quant à elle desservi à ce jour une clientèle formée de musées et d'organismes voués à la sauvegarde du patrimoine dans une proportion de 28%.

De plus, le Fonds du patrimoine culturel québécois, institué dans la loi même du Ministère en septembre 2006, offre une aide depuis longtemps souhaitée aux propriétaires de biens culturels protégés par les municipalités, ainsi qu'aux propriétaires et gestionnaires d'œuvres d'art intégrées à l'architecture et à l'environnement. Financée en partie par la taxe sur le tabac, l'enveloppe budgétaire du Fonds du patrimoine culturel québécois est jumelée aux contributions de partenaires privés et selon les prévisions, les investissements ainsi générés devraient atteindre 200 millions d'ici 2011.

1. Ils se partagent aussi en six catégories de biens culturels soit les *œuvres d'art*, les *biens historiques*, les *monuments historiques*, les *sites historiques*, les *biens archéologiques*, les *sites archéologiques*.

Enfin, les ententes de développement culturel conclues entre le Ministère et les municipalités locales ou régionales ont démontré leur efficacité en matière de gestion concertée du patrimoine. Mises en place à la faveur de l'adoption de la Politique culturelle québécoise de 1992, ces ententes ont permis, par exemple, de constituer des inventaires – outils indispensables à la planification de règlements de protection ou d'encadrement – ou d'instaurer des activités d'animation, de diffusion ou de promotion du patrimoine local partout au Québec.

Les municipalités sont appelées à jouer un rôle important dans la préservation et la mise en valeur des richesses patrimoniales de leur territoire. Le législateur en a tenu compte de façon explicite dans différentes lois municipales, comme en témoigne notamment l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (2006) qui maintient une longue tradition en confirmant la compétence des municipalités en matière de culture.

Les autres lois québécoises et le patrimoine

Pour sa part, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979), sans doute la plus étroitement liée à la LBC, contient plusieurs outils permettant la planification de l'aménagement du territoire, une notion qui inclut les zones définies comme patrimoniales. Parmi ces outils, on compte notamment le *schéma d'aménagement et de développement*, conçu pour les municipalités régionales de comté (MRC) ou les communautés métropolitaines, et le *plan d'urbanisme* réservé aux municipalités². Ces outils utilisés par les instances municipales induisent une vision d'ensemble de l'aménagement du territoire.

Trois autres lois québécoises apportent leur éclairage sur la notion de patrimoine, en dehors de la Loi sur les archives (1983) et des lois constitutives des grandes institutions vouées à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel, soit la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec, la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal et la Loi sur les musées nationaux.

Dans la conduite d'un exercice de renouvellement de la LBC, les trois lois suivantes imposent non seulement des règles, mais elles proposent aussi des visions et des principes qui méritent d'être considérés sinon adaptés. La Loi sur la qualité de l'environnement (1972), est la première pièce du cadre juridique québécois en cette matière. Parmi les mesures instaurées par cette loi, la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains travaux, mise en œuvre en 1979, est particulièrement significative pour le patrimoine culturel. Qu'on souhaite construire des routes, des lignes de transport d'énergie, certains types d'usine, des incinérateurs, etc., la loi impose au promoteur d'un projet majeur la prise en compte des impacts sur le patrimoine culturel.

Pour sa part, la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002), conçue pour « sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité du patrimoine naturel du Québec », vise également la protection d'un patrimoine peut-être moins bien connu, celui des *paysages humanisés* qui ont été façonnés au fil du temps par des activités humaines dans le respect de l'harmonie de la nature et qui présentent des qualités intrinsèques remarquables dont la conservation dépend de la poursuite des pratiques qui en sont à l'origine³.

Enfin, la toute récente Loi sur le développement durable (2006) crée de nouvelles règles qui visent la concertation, la cohérence et l'harmonisation des interventions gouvernementales. Cette loi établit seize principes qui doivent guider l'action publique dont deux véhiculent une dimension culturelle: l'un encourage l'accès au savoir et l'autre traite spécifiquement de la protection du patrimoine culturel qui, selon la loi, « reflète l'identité d'une société [...]. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent ».

2. Des règlements, inscrits dans la loi, peuvent s'y greffer pour encadrer les interventions sur le cadre bâti et permettre ainsi de compléter la planification de l'aménagement et son harmonisation. Il existe une dizaine de règlements de cette nature, dont deux sont particulièrement importants pour le patrimoine. Il s'agit du *Règlement sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) et du *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* (PAE).

3. À ce jour, aucun territoire présentant ces caractéristiques et ces qualités n'a été protégé.

Et la suite...

De ce panorama historique et juridique se dégage une réalité complexe qui entraîne un constat : la loi actuelle sur les biens culturels, qui a largement contribué au respect, à la conservation, à la mise en valeur et parfois au sauvetage d'un patrimoine unique et significatif pour notre collectivité, perd progressivement de sa portée. Les percées des autres lois et leur interaction avec la LBC, l'émergence de nouveaux concepts liés au patrimoine, la modernisation souhaitable de l'application et de la terminologie de la LBC et la mondialisation des efforts de conservation d'un plus vaste patrimoine dont le nôtre fait partie sont quelques-uns des aspects qui sont mis en lumière par les questions soulevées dans la seconde partie du livre vert sur le patrimoine.

Mais pourquoi moderniser la LBC? Si cette loi compte somme toute peu de détracteurs et qu'elle fait l'unanimité quant à son absolue nécessité, certaines insatisfactions exprimées à son endroit ont révélé au fil du temps des causes de mécontentement qui pourraient se résumer en deux points de vue : la loi est mal et insuffisamment appliquée, elle manque de mordant et sa portée est limitée ou, au contraire, elle est trop contraignante, compliquée, lourde à appliquer. En fait, depuis la parution du Rapport Arpin en 2000, le constat dégagé grâce aux commentaires de la soixantaine d'organismes et de la dizaine de spécialistes consultés par l'auteur est clair, « il y a nécessité de modifier l'actuelle Loi sur les biens culturels⁴ ».

Alors... doit-on élargir le champ d'application de la LBC pour faire place à de nouveaux patrimoines? Quels statuts devraient être appliqués et par quelles instances? Comment peut-on développer une approche qui permet de réduire le nombre de décisions prises en situation d'extrême urgence? Comment la loi et son application peuvent-elles être améliorées et tendre vers une efficacité administrative renouvelée? Enfin, comment renforcer l'engagement de tous les acteurs impliqués dans la sauvegarde du patrimoine? Le deuxième chapitre du livre vert sur le patrimoine se présente en cinq questions principales accompagnées de quelques réponses, d'une documentation et d'une réflexion qui s'appuient sur des réalités très actuelles, d'expertises nationales et internationales, de remises en question, de certaines propositions, de quelques certitudes et de nombreuses sous-questions.

Faut-il élargir, ou redéfinir, le champ d'application de la LBC?

Dans un domaine en constante évolution, les concepts se modifient, leur portée change, ils s'enrichissent, se raffinent, se précisent. Le patrimoine ne fait pas exception. Par exemple, au cours des dernières décennies, de nouveaux patrimoines se sont progressivement imposés, comme le patrimoine immatériel et les paysages patrimoniaux, tous deux porteurs de fortes valeurs identitaires et sur lesquels la LBC n'a pas ou a peu de compétence.

La notion de patrimoine immatériel mérite sans doute qu'on la définisse. En 2003, l'UNESCO consacre le terme lors de l'adoption de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, à laquelle adhèrent aujourd'hui près de 80 États membres⁵. La Convention en donne cette définition : « On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine [...] ».

Le patrimoine immatériel se transmet avant tout par des personnes qui racontent, expliquent, enseignent et présentent leur savoir. Devrait-on tenter de protéger ces témoins, porteurs de traditions, ainsi que les savoirs qu'ils transmettent ou même les événements qui mettent en valeur leurs savoir-faire? En Belgique, au Japon, en Corée du Sud, en Thaïlande, en Roumanie et en Haïti, on reconnaît l'importance de certains détenteurs de patrimoines culturels immatériels en leur accordant le titre de Trésor ou de Trésor national vivant, un titre associé à un geste de protection et non à un hommage.

4. Groupe-conseil sur la Politique du patrimoine culturel du Québec, *Notre patrimoine, un présent du passé*, novembre 2000, p. 137.

5. Le Canada n'a pas encore signifié son adhésion à cette convention.

Pour l'instant au Québec, on en est à documenter et à faire connaître le patrimoine immatériel, un travail effectué par des chercheurs et des organismes, dont plusieurs sont regroupés au sein du Conseil québécois du patrimoine vivant. La LBC, quant à elle, s'en tient jusqu'ici à reconnaître des biens et des collections d'objets sur la base d'une volonté de préserver la mémoire de certaines coutumes et traditions québécoises, et seuls des objets témoins sont sauvegardés. On compte parmi eux un violon, des bateaux, une fromagerie, des chemins de croix, etc. Qui les a fabriqués, comment et pourquoi, quels en étaient les usages particuliers, à qui étaient-ils destinés? En somme, qu'avons-nous préservé de leurs dimensions ethnologique et symbolique et, surtout, quelle place une loi modernisée sur le patrimoine doit-elle accorder à ce type de patrimoine?

La question se pose également pour la protection des paysages patrimoniaux, mais le tout premier défi du législateur est certes d'en établir une définition. Car il est indispensable, dans la diversité actuelle des concepts liés aux paysages, de dégager ce qui permet, par exemple, de différencier un paysage patrimonial d'un paysage humanisé ou de convenir d'une définition et d'une appellation communes, ne serait-ce que pour éviter les chevauchements entre les lois en vigueur au Québec.

Par ailleurs, le paysage patrimonial est appelé, comme son environnement immédiat, à se transformer progressivement, et on peut se demander s'il est souhaitable d'en figer une image dans le temps en lui attribuant un statut légal, et ainsi d'en empêcher l'évolution. Comment circonscrire ce qui rend un paysage patrimonial authentique? Et, si le façonnement du patrimoine paysager de demain passe par des normes et des exigences édictées aujourd'hui, ne faut-il pas se faire visionnaire et promouvoir dès maintenant de hauts standards de qualité en architecture et en design urbain de même qu'une planification exemplaire dans l'aménagement du territoire et dans la conception d'espaces publics avec des exigences particulièrement élevées? Enfin, le Québec devrait-il s'engager dans un encadrement d'ordre législatif dans ce domaine alors que d'autres États l'ont écarté et considèrent qu'il s'agit d'une affaire de gestion administrative et de développement d'une nouvelle culture qui passe notamment par le métissage des disciplines (architecture, design, urbanisme...) et par la concertation entre les décideurs publics? Où doit loger le Québec?

Quels statuts appliquer?

On a vu plus tôt les huit modes de protection ou statuts différents accordés en vertu de la LBC par le ministre, le gouvernement ou les municipalités⁶. La révision de la loi offre l'occasion d'inscrire plus de cohérence et de complémentarité dans cette nomenclature, d'en simplifier le vocabulaire et d'en clarifier les critères.

Depuis l'adoption de la première loi en 1922, les termes utilisés pour nommer les modes de protection ont suivi l'évolution entourant le patrimoine. Mais aujourd'hui, alors que les citoyens sont davantage appelés à prendre part à la protection du patrimoine, un souci de clarté et de transparence devrait guider le législateur. Trop de glissements de sens, d'équivoques et de définitions proches des textes d'autres lois et règlements sèment une confusion qui nuit à la compréhension de la population et des instances administratives, moins familières avec les subtilités de la LBC.

Voici quelques exemples. Dans la foulée des fusions municipales de 2002, alors que les villes de Montréal et de Québec sont divisées en arrondissements, doit-on toujours utiliser le terme *arrondissement historique*? Qui fait la différence entre un *site historique* et un *site du patrimoine*, mis à part les experts? Les questions de ce type ne manquent pas et elles militent en faveur de la clarification des statuts mais aussi de la définition de critères pour le moment absents de la loi actuelle.

En effet, la LBC ne définit aucun critère permettant d'établir de façon plus juste les attributs patrimoniaux des biens en attente d'un statut. La LBC définit plutôt une variété de biens culturels afin d'en déterminer la nature. Mais comment statuer sur la pertinence de les protéger? Dans la pratique, ceux et celles qui ont à faire cet exercice s'inspirent de critères et de principes reconnus par les chartes internationales. Plusieurs États ont inscrit clairement, dans leur législation, les critères utilisés pour préserver ou non un bien ou un lieu. Ces critères font référence tantôt au sens (valeur, apport à l'histoire, lien avec un groupe ou une communauté...) et tantôt à l'état physique du bien (intégrité, fragilité, rareté...). Leur inscription dans le texte d'une loi modernisée représente-t-elle l'avenue que le Québec devrait emprunter?

6. Le classement, la reconnaissance, l'aire de protection, la citation, la constitution de sites, l'arrondissement naturel, l'arrondissement historique et le site historique national.

Un appel à clarifier les statuts entraîne dans son sillage une réflexion sur leur nombre et sur leur portée. C'est ainsi qu'on peut légitimement se demander si un seul statut, le classement par exemple, pourrait remplacer les autres statuts actuels, soit la reconnaissance et la citation. En contrepartie, l'expérience des trente dernières années de gestion de la LBC démontre l'utilité d'un premier niveau de désignation moins contraignant, comme la reconnaissance, afin de documenter la valeur du bien et de favoriser les efforts en vue de sa préservation. Quel équilibre dégager de ces deux nécessités?

Sans entrer dans les détails des nombreuses remises en question évoquées dans le livre vert, il faut souligner les cas de l'*aire de protection* et de l'*arrondissement*. La première, dont les paramètres manquent de souplesse, gagnerait à voir son principe harmonisé avec les règles prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le second pourrait avantageusement être renommé et prendre une nouvelle envergure en devenant *paysage patrimonial*, étendant ainsi le champ d'application de la loi.

Comment développer une approche plus préventive, plus planifiée, moins réactive?

Pour diverses raisons, la Loi sur les biens culturels est souvent appliquée en situation d'urgence et ce malgré les mises en garde ponctuelles des experts. Les exemples de sauvetage in extremis sont légion et, bien que rares, quelques disparitions célèbres (la maison Van Horne à Montréal et le vieux couvent de Montmagny) ont pu remettre en question l'efficacité de cette loi pourtant indispensable. Comment adopter et promouvoir une approche mieux planifiée et plus efficace?

Le seul fait de produire des inventaires et de soutenir la recherche peut-il suffire à cette tâche? À l'évidence non, mais cette contribution est d'une importance capitale qu'il faut réaffirmer. Décrire, évaluer et mettre en valeur les biens patrimoniaux, voilà ce que font quelque 1 400 associations et groupes spécialisés en patrimoine et 15 000 militants du patrimoine à travers le Québec⁷. De son côté, le Ministère a développé le Répertoire du patrimoine culturel du Québec, accessible par Internet, et a mis en œuvre, en 2003, un

chantier permettant d'inventorier les nombreux inventaires du patrimoine. Il faut davantage, semble-t-il, pour assurer le suivi de protection une fois le statut accordé.

Le plan de conservation, une mesure instituée dans le milieu de l'écologie et par l'UNESCO dans le cas du patrimoine culturel mondial, donne des résultats intéressants et encourage la planification. Il s'agit d'un document qui définit les mesures à prendre pour assurer la survie à long terme d'un bien menacé et qui précise pour chaque mesure un degré de priorité, un calendrier de réalisation et un responsable.

Pour établir ce type de document, il faut que les différents décideurs et intervenants se parlent, qu'il y ait un échange d'expertises afin que les actions soient cohérentes. En ce sens, la Loi sur le développement durable et la Loi sur la conservation du patrimoine naturel donnent le ton. À l'heure où les chercheurs, les experts en restauration, les conservateurs composent avec de nouvelles expertises au potentiel considérable, elles-mêmes nourries par des connaissances scientifiques et technologiques en constant essor, le contexte appelle à des stratégies d'intervention concertées que suggère le plan de conservation.

En dépit de tous les efforts de planification, de nouvelles menaces continueront forcément de peser sur des éléments significatifs du patrimoine québécois. Le principe de précaution, si cher aux écologistes, pourrait également servir d'assise en cas d'incertitude et inviter à l'action préventive; mieux vaut prévenir que se désoler... Mais comment appliquer concrètement le principe de précaution? Par un statut temporaire, une sorte de trêve décrétée par le ministre afin de donner le temps aux experts d'évaluer le bien, le danger qui le guette et la pertinence de poser un geste de protection permanent? L'avis d'intention de classement peut-il suffire pour appliquer ce principe de précaution?

L'expérience acquise au fil des ans nous suggère tout de même un constat: inventorier, mettre à la tâche les réseaux d'experts et de décideurs, agir de façon préventive malgré l'incertitude en s'appuyant sur le principe de précaution, quelles que soient les mesures qui seront retenues dans la nouvelle loi, les pouvoirs publics ne pourront pas tout protéger. Ils seront cependant en mesure de donner un sens plus actuel à la protection, un sens que chaque citoyen pourra s'approprier.

7. Groupe-conseil sur la Politique du patrimoine culturel du Québec, *Notre patrimoine, un présent du passé*, novembre 2000.

Comment améliorer la LBC et son application?

D'entrée de jeu, il y a quelques solutions à envisager pour améliorer la LBC. Les voici posées de façon succincte. D'abord, il semble impératif de rendre plus transparent et efficient le processus d'attribution de statuts afin d'atténuer les conséquences des délais actuels, souvent très longs (plus d'un an dans plusieurs cas), et cela sans sacrifier à la rigueur du processus d'évaluation. Bien au contraire, l'objectif serait d'alléger cette étape cruciale par l'utilisation de critères clairs, connus et souples dans leur application.

Aussi, il apparaît souhaitable que les citoyens propriétaires de biens en attente d'un statut aient accès aux avis de la Commission des biens culturels avant la prise de décision ministérielle. Dans un souci de transparence et de clarté, et de manière à permettre une meilleure compréhension de l'application de la loi, il serait pertinent que ces avis soient rendus publics.

Il y a également une vision à développer afin de tendre vers une plus grande fluidité dans la délivrance des autorisations. Si les municipalités et le Ministère procédaient à leur évaluation de façon simultanée, la prise de décision s'en trouverait accélérée. Une expérience en ce sens est en cours pour les arrondissements et les aires de protection de la ville de Montréal, avec l'implantation relativement récente d'un guichet unique de traitement.

Dans un autre domaine, la révision en profondeur de la question des obligations liées à l'aliénation de biens protégés⁸ permettrait d'alléger les procédures prévues qui sont rarement utilisées et surtout mal adaptées. Enfin, introduire un mode dégressif⁹ dans la contribution gouvernementale pour la réduction de la taxe foncière, préciser aux propriétaires les conditions à respecter pour s'en prévaloir et surtout, confier aux municipalités la gestion de cette mesure, permettraient d'en simplifier l'application, d'établir clairement ce qu'on attend du propriétaire en contrepartie de ce privilège, tout en redonnant à l'administration municipale une prérogative qui relève essentiellement de ses compétences.

L'amélioration de la LBC peut aussi inclure une refonte de la Commission des biens culturels. Le rôle-conseil de la CBC mérite d'être priorisé et renforcé. Trop souvent confondus par les citoyens avec ceux du Ministère, le mandat et les fonctions de la Commission doivent être clarifiés et sans doute recentrés. En plus de prodiguer des conseils éclairés au ministre et de contribuer à l'avancement des connaissances, la Commission pourrait devenir un lieu tout désigné pour accueillir le point de vue des citoyens et permettre les débats. Ce faisant, le nom de Commission gagnerait à être remplacé par celui de Conseil du patrimoine culturel, comme cela se voit en éducation, en santé et pour la langue française, notamment.

Comment renforcer l'engagement de chacun en matière de sauvegarde du patrimoine?

La sauvegarde du patrimoine est l'affaire de tous. Voilà une phrase entendue aux quatre coins du globe, un énoncé maintes fois formulé par des ministres responsables du patrimoine, des porte-parole d'associations reconnues et d'instances nationales et internationales. Au Québec, une loi sur le patrimoine devrait donner à chaque acteur, individuel ou institutionnel, privé ou représentant de collectivités, la place et les prérogatives qui lui reviennent afin que chacun incarne cette évidence: l'appropriation collective du patrimoine est à la base de sa sauvegarde.

Les citoyens

Les citoyens, propriétaires privés ou amoureux du patrimoine, forment le noyau des forces vives engagées dans la sauvegarde du patrimoine culturel au Québec. Les organismes nationaux et les associations, les municipalités, le Ministère et ses directions sectorielle et régionales, l'ensemble des ministères du gouvernement, la CBC, certaines sociétés d'État, le réseau muséal, les services d'archives, les sociétés historiques et de généalogie, le milieu universitaire et les nombreuses firmes d'experts complètent le tableau.

8. Changement de propriétaire, que ce soit par vente, cession, etc.

9. Montant de l'exemption décroissant de la première à la dernière année prescrite.

Or, quand il s'agit de mieux définir leur rôle et d'apporter des précisions dans la loi afin de faciliter leur travail et d'harmoniser leurs actions, les solutions doivent s'adapter à des réalités différentes tout en tenant compte d'objectifs collectifs. Par exemple, un propriétaire qui se sent contraint à des obligations légales, qui considère qu'il est insuffisamment consulté et qui n'a pas accès rapidement aux conclusions des études d'experts réalisées sur son propre bien est un citoyen dont le sentiment d'impuissance nuit à son engagement en faveur du patrimoine. Remettre entre ses mains les clés nécessaires pour qu'il puisse faire des représentations auprès des autorités confirmerait le caractère essentiel de sa contribution. Mais quelles clés? Et pourraient-elles servir à d'autres intervenants?

La mise à profit des connaissances acquises par les experts en patrimoine peut, très certainement, apporter un éclairage précieux à l'heure du choix des mesures de protection, des décisions ou des débats. Restaurateurs, chercheurs et conseillers autonomes sont porteurs d'un potentiel d'accroissement et de vulgarisation du savoir qui se double d'un important potentiel d'influence. Il en va de même pour les milieux associatifs où l'on dénombre des centaines de bénévoles. Chaque année, ce vaste effectif de volontaires étudie, gère, conserve, restaure, protège et met en valeur des éléments de notre patrimoine archéologique, architectural et paysager, artistique, ethnologique ou historique. En 2006, l'Observatoire de la culture et des communications du Québec répertoriait 356 organismes œuvrant sur le plan régional ou local. Onze organismes dits nationaux, auxquels le Ministère verse une aide financière récurrente assurant leur fonctionnement, se font les porte-étendards d'une discipline et assurent un leadership institutionnel de première importance. Il y aurait lieu d'accorder à cette cohorte de penseurs et d'intervenants un réel pouvoir d'influence et de transmission des savoirs. Une aide financière adéquate et un lieu où faire entendre leurs remises en question et le fruit de leurs réflexions semblent les premiers outils d'une participation citoyenne accrue et tellement nécessaire à la sauvegarde du patrimoine culturel.

Les municipalités

Le monde municipal a lui aussi un rôle primordial à jouer, on l'aura compris. Si l'on doit penser à bonifier ce rôle de façon claire dans la nouvelle législation, en harmonisant par exemple les statuts accordés par les municipalités avec ceux du gouvernement et en induisant une plus grande complémentarité entre la future loi et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il y a également lieu de resserrer certaines exigences afin de tendre vers une gestion globale du cadre bâti qui tienne compte des éléments du patrimoine local ou régional. Pour illustrer de quel type de resserrement il pourrait être question, constatons que ni la LBC ni la LAU ne spécifient d'exigences quant aux compétences des personnes qui composent les comités consultatifs d'urbanisme.

Hausser le niveau et la complémentarité des compétences liées au patrimoine dans les différentes instances qui traitent du cadre bâti présenterait l'avantage de responsabiliser les décideurs tout en faisant une œuvre utile de sensibilisation auprès des élus, des administrations et des citoyens.

L'État

Une nouvelle loi pourrait sans doute permettre de redonner toute leur cohérence aux décisions de l'État. Comme propriétaire d'un parc immobilier de 1065 immeubles et comme détenteur de patrimoines immatériels¹⁰ importants, le gouvernement doit sans aucun doute donner l'exemple. La concertation à l'échelle gouvernementale, le suivi dans l'application des mesures et des règles et l'harmonisation des actions représentent des défis structureux importants en vue de la sauvegarde efficace du patrimoine dont l'État est le légataire au nom des citoyens. En ce sens, la Loi et la Stratégie gouvernementale sur le développement durable ont ouvert une perspective dont la future loi peut profiter.

10. Par exemple, les traditions juridiques et particulièrement du droit civil dont le ministère de la Justice est le gardien sont des éléments distinctifs de notre identité et de notre culture.

Enfin, des changements à cette législation s'accompagnent inévitablement de préoccupations sur le financement dévolu à la protection du patrimoine. Les fonds publics ne peuvent suffire à eux seuls. C'est un constat largement documenté qui s'accompagne d'une autre réalité, celle de la valeur économique des investissements privés et publics : emplois créés, retombées économiques du tourisme, valeur foncière accrue, produits culturels mis en marché, industrie de la rénovation et de la construction font en sorte qu'il est profitable pour l'État d'investir dans la protection du patrimoine culturel.

De la nécessité de moderniser la Loi sur les biens culturels

Trente-cinq ans après son adoption, la Loi sur les biens culturels doit être modernisée et substantiellement modifiée pour être en mesure de soutenir le gouvernement du Québec, ses partenaires et les citoyens dans leurs objectifs respectifs de protection du patrimoine culturel. Le champ d'application de cette loi doit être élargi pour tenir compte des définitions du patrimoine les plus contemporaines et acceptées internationalement. Des principes pourraient baliser une approche gouvernementale arrimée au développement durable. Les statuts de protection doivent être revus, rationalisés et leurs processus de gestion, allégés. La fonction consultative mérite d'être renforcée. Les critères et les valeurs à protéger gagneront à être précisés et partagés dans leur utilisation. Inventaires, registre et répertoires demandent à être revalorisés comme outils de connaissance et modernisés pour une utilisation optimale et citoyenne. La gestion des aires de protection et des arrondissements pourrait être mieux arrimée aux contextes urbain et paysager dans lesquels les aires se situent. Le rôle et les responsabilités des intervenants à toutes les phases de connaissance, reconnaissance, protection et mise en valeur requièrent d'être reconnus et arrimés de façon plus opérationnelle et cohérente. Enfin, les contributions financières ministérielles et globalement le financement de toutes les étapes de la sauvegarde renvoient à des objectifs de pérennité et de développement durable, de meilleurs maillages entre fonds publics et fonds privés.

Les solutions envisagées par la dernière partie du livre vert sont proposées pour leur capacité à répondre aux problématiques et aux enjeux exposés précédemment et elles se conçoivent dans le contexte d'une loi sur le patrimoine culturel plus englobante et conforme à la réalité d'aujourd'hui que l'actuelle Loi sur les biens culturels. Ces solutions pourraient être précisées, enrichies, modifiées, voire remplacées par de meilleures propositions. Elles seront également remises en question quant à leur réelle capacité à offrir une amélioration aux situations décrites précédemment et à être réalistement implantées avec les ressources humaines, administratives, financières, juridiques et politiques dont dispose la société québécoise.

patrimoine culturel

Objectifs, définition et principes

Les objectifs d'une nouvelle loi

- a) Préciser et consolider légalement les responsabilités et les pouvoirs des instances gouvernementales et municipales à l'égard de la protection du patrimoine culturel.

Les mesures que contiendra la future loi sur la protection du patrimoine culturel viseront une intégration optimale de la conservation du patrimoine culturel à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention. Elles viseront à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de patrimoine culturel ainsi qu'à favoriser l'imputabilité des ministères, des organismes publics et des municipalités.

- b) Sauvegarder le caractère, la diversité, l'intégrité et la valeur économique du patrimoine culturel matériel et immatériel du Québec par des mesures de protection appropriées adoptées par le gouvernement du Québec, le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et les municipalités.

La définition du patrimoine culturel

Le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de cette société de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. (*Loi sur le développement durable*, article 6, principe k)

Le qualificatif **culturel** attribué au patrimoine a pour objectif de faire une distinction bien marquée avec le patrimoine naturel qui fait de plus en plus l'objet de lois et de mesures de sauvegarde qui lui sont propres. Par ailleurs, le fait de ne pas préciser le type de patrimoine visé par la loi risquerait de mener à une confusion sur sa portée, avec par exemple le patrimoine génétique (sauvegarde d'espèces vivantes patrimoniales) ou le patrimoine économique qui renvoient à d'autres champs de l'activité humaine et à d'autres cadres juridiques.

Les principes

Afin de mieux intégrer la conservation du patrimoine culturel à tous les niveaux et dans toutes ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes interventions l'ensemble des principes suivants :

LA PROTECTION DU PATRIMOINE POUR SES VALEURS :

- **La valeur identitaire et commémorative du patrimoine culturel** : la sauvegarde du patrimoine vise la protection et l'utilisation dans l'intérêt public des valeurs identitaire et commémorative du patrimoine culturel. Les biens matériels, mobiliers et immobiliers, les biens immatériels et les lieux du patrimoine culturel sont protégés parce qu'ils concrétisent ces valeurs.
- **La valeur économique du patrimoine culturel** : le patrimoine culturel constitue une ressource fragile et non renouvelable que tout développement économique doit respecter pour qu'il serve à l'épanouissement social, culturel et économique du Québec. Il est un actif du développement de la société.

LA RECONNAISSANCE D'UN CADRE D'ACTION À NIVEAUX MULTIPLES:

- **Une approche citoyenne:** la participation des citoyens doit être prévue dans les processus de connaissance, de reconnaissance, de protection et de mise en valeur.
- **La subsidiarité:** les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés (Loi sur le développement durable).
- **Le partage de la responsabilité et la complémentarité des rôles:** l'identification, la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel relèvent d'une responsabilité partagée par les pouvoirs publics et requièrent l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent.
- **L'engagement de l'État:** dans le même esprit que ce que prévoit la Loi sur le développement durable, il incombe à chaque ministère et organisme compris dans l'Administration de déterminer, dans un document qu'il doit rendre public, les objectifs particuliers qu'il entend poursuivre pour contribuer à la protection du patrimoine culturel sous sa responsabilité ou affecté par ses actions, ainsi que les activités ou les interventions qu'il prévoit réaliser à cette fin, directement ou en collaboration avec un ou plusieurs intervenants de la société civile.
- **L'adhésion aux principes et pratiques découlant des conventions internationales:** dans le cadre de la Politique culturelle gouvernementale de 1992, le gouvernement s'engageait à « confirmer l'adhésion du Québec aux principes d'intervention énoncés par la Charte de Venise, la Charte du tourisme culturel et la Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques¹¹ ».

UNE MISE EN ŒUVRE CONFORME À L'OBJECTIF DE PROTECTION:

- **Prévention:** en présence d'un risque connu, des mesures de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source (Loi sur le développement durable). Considérant la vulnérabilité du patrimoine, les effets du développement sur lui doivent être évalués à l'étape de la planification. En raison de sa contribution au développement durable, son authenticité et son intégrité doivent être protégées.
- **Précaution:** des mesures effectives pour prévenir la dégradation ou la perte du patrimoine culturel doivent être adoptées lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible. L'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard les mesures à prendre.
- **Connaissance:** les inventaires, les études et la recherche participent d'un processus de développement continu et évolutif des connaissances requises pour baliser décisions et interventions.

QUESTIONS SOUMISES À LA CONSULTATION

Définition du patrimoine culturel

La définition proposée correspond-elle à la réalité québécoise? Sinon, comment pourrait-on la rendre plus juste?

Cadre d'action à niveaux multiples

Le cadre d'action défini est-il approprié aux objectifs visés par la Loi sur la protection du patrimoine culturel? Quels éléments permettraient de l'améliorer?

11. La Politique culturelle du Québec, 1992, p. 47.

Reconnaissance et protection

L'attribution de statuts juridiques à des biens immobiliers et mobiliers est depuis longtemps au cœur des interventions du Ministère en matière de patrimoine et, sans en être l'unique levier, elle en est sûrement le plus déterminant. Une nouvelle loi sur la protection du patrimoine culturel se situera dans un ensemble d'actions offrant un dosage adéquat entre l'incitation et la coercition, entre l'action ministérielle et l'action gouvernementale, entre cette dernière et celle des milieux culturels (municipalités et organismes). Le ministre, comme les autorités municipales, conservera le pouvoir de décision quant aux propositions qui lui seront faites d'accorder reconnaissance ou protection à tout bien, pratique ou paysage culturel.

Par ailleurs, un principe de symétrie entre les interventions menées sur le plan municipal et sur le plan ministériel permettra de leur attribuer une force égale de protection sur des biens dont la valeur patrimoniale peut être différenciée selon les critères utilisés pour les évaluer. Déjà maintenant, un même bien ou un même territoire peut être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, être reconnu par la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, être classé, reconnu ou cité selon les statuts prévus dans la Loi sur les biens culturels. Toutefois, on a constaté une forme de hiérarchie entre un statut adopté sur le plan local et un statut adopté sur le plan gouvernemental ou ministériel. En cas d'urgence ou à défaut d'un engagement municipal adéquat, on sollicite davantage l'intervention ministérielle.

Enfin, le concept de servitude de protection du patrimoine mérite d'être pris en considération. En Ontario, le recours à des servitudes fait partie des moyens privilégiés par le gouvernement pour assurer la conservation et la restauration du patrimoine. Elles présentent l'avantage de faire contrepoids à la fragilité ou aux limites des règlements municipaux (qui ne pourraient empêcher une négligence ou une démolition). Une entente de servitude définit les conditions mutuellement acceptables régissant toute modification à une propriété protégée. Elle accompagne le titre de propriété et lie les propriétaires successifs du bien, en assurant ainsi la préservation perpétuelle. En contrepartie, le propriétaire peut bénéficier d'avantages fiscaux au palier municipal en plus d'être admissible à des programmes de subventions.

LE LIVRE VERT MET DE L'AVANT LES PROPOSITIONS SUIVANTES :

Sur le plan de la connaissance et de la reconnaissance :

- **Le renforcement et l'interrelation des rôles de l'État et des municipalités :** l'identification, la commémoration et la protection du patrimoine par les différentes instances seront mieux arrimées. Ainsi, sur les plans local et régional, les municipalités dressent les inventaires territoriaux, identifient leur patrimoine immatériel et protègent les biens et les sites patrimoniaux; elles commémorent aussi les personnages et les événements. De plus, les municipalités et les organismes mandatés par le Ministère inscrivent leurs données au Répertoire du patrimoine culturel du Québec.
- Le Ministère et les organismes mandatés dressent les inventaires territoriaux et thématiques des biens et des territoires méritant une protection gouvernementale, commémorent les personnages et les événements nationaux et tiennent à jour le Répertoire du patrimoine culturel du Québec.

Sur le plan de la protection :

- **L'actualisation et l'élargissement de la définition du patrimoine :** prendre en compte les préoccupations récentes apparues au Québec comme à l'étranger au regard du paysage et du patrimoine immatériel.
- **Pour le paysage :** inclure le statut de paysage patrimonial et les mesures appropriées pour en assurer la conservation en faisant appel à un partage de responsabilités entre ministères, administrations municipales et citoyens.
- **Pour le patrimoine immatériel :** accepter la pertinence de chercher à connaître et à reconnaître le patrimoine immatériel exprimé par des lieux ou des événements culturels traditionnels ou par des porteurs de savoirs et de traditions, et assortir cette reconnaissance de mesures appropriées pour en assurer la commémoration et la transmission. L'attribution d'un statut de classement ou de citation visant des pratiques portées par des personnes devra être conditionnelle à l'acceptation par ces personnes du statut et de toute obligation de commémoration ou de transmission qu'il entraînerait.

- **La simplification des statuts de protection et des catégories de biens protégés :** la future loi retiendra deux statuts, accompagnés de mesures de contrôle adaptées au niveau d'intervention : le classement au palier gouvernemental ou ministériel et la citation au palier municipal. Ces statuts, accompagnés de mesures de conservation adaptées à chaque contexte, s'appliqueront à cinq catégories : le bien mobilier (qui concerne tout objet faisant partie ou non d'un ensemble), le bien immobilier (qui concerne tout édifice ou structure), le site (qui concerne tout ensemble de biens immobiliers), le paysage (qui concerne un territoire constitué d'éléments naturels et d'éléments immobiliers patrimoniaux qui ont une valeur paysagère) et l'immatériel.
- **La reconduction des actuels biens classés et cités dans le Répertoire des biens culturels du Québec :** les biens reconnus dans le cadre de la Loi sur les biens culturels y figureront à titre de biens inscrits au Répertoire.
- **L'élargissement du patrimoine protégé par les municipalités pour qu'il corresponde symétriquement à celui protégé par le Ministère :** la future loi habilitera les municipalités locales à protéger les mêmes types de biens que le gouvernement : les municipalités pourront attribuer un statut à des biens mobiliers dont elles sont propriétaires ; elles pourront inclure les intérieurs des immeubles auxquels elles attribuent un statut ; elles pourront attribuer un statut de site patrimonial à des sites historiques, des sites archéologiques, des paysages. Lorsque les municipalités auront garanti par des règlements appropriés la protection des biens cités, le ministre les considérera aussi bien protégés que s'ils étaient classés, et si le ministre utilise son pouvoir de classement en raison de valeurs d'importance nationale, les mesures de contrôle demeureront les mêmes et seront appliquées sur le plan local.
- **Les critères d'attribution de statut seront précisés dans la loi :** l'ancienneté, la rareté, l'exemplarité, l'authenticité et l'intégrité pourront servir de critères en plus des valeurs à protéger : valeurs historiques, valeurs d'art, d'architecture et de génie, valeurs d'environnement, valeurs emblématiques, valeurs paysagères, etc.
- **L'aire de protection sera renforcée** par une intégration des objectifs de protection dans les mécanismes de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comme moyens de contrôle de l'environnement du bien patrimonial immobilier. Une caractérisation particulière des valeurs à protéger et des éléments contextuels dans ces espaces permettra l'établissement d'un périmètre propre à chaque situation et une adaptation concertée des règles municipales s'y appliquant. Le ministre pourra ainsi procéder, s'il y a une demande à cet effet, à un transfert de gestion selon l'esprit de l'article 98 de la loi actuelle.
- **Des servitudes de protection du patrimoine** pourraient, comme en Ontario, être établies entre les propriétaires de biens patrimoniaux et les municipalités pour convenir, par entente, des objectifs et des moyens de protection d'un bien immobilier patrimonial, comme un bâtiment, un site historique ou un site archéologique.

La future loi sur la protection du patrimoine culturel devra contenir des mesures de transition concernant les statuts.

QUESTIONS SOUMISES À LA CONSULTATION

Sur le plan de la connaissance et de la reconnaissance

Les rôles respectifs assignés à l'État et aux municipalités au regard de la connaissance et de la reconnaissance permettent-ils une interaction efficace entre ces deux paliers de décision ? Comment devrait-on ajuster ces rôles pour atteindre un partage optimum des responsabilités ?

Sur le plan de la protection

La liste des principes ou des concepts énoncés dans le cadre de la protection du patrimoine est-elle exhaustive ? Sinon, lesquels devraient y être ajoutés ?

Que pensez-vous de nouveaux principes comme celui de la symétrie dans les statuts accordés par le ministre et par les municipalités, et celui des servitudes de protection du patrimoine ?

La proposition de simplifier les statuts de protection et les catégories de biens protégés vous apparaît-elle appropriée ? La formule de simplification suggérée est-elle adéquate ?

Consultation

La nature diversifiée des enjeux, l'augmentation du nombre d'intervenants, l'importance des études et de la recherche, la nécessité de concilier les besoins des uns avec les obligations des autres, autant de facteurs qui contribuent à complexifier l'univers du patrimoine. Dans cette perspective, la consultation devient un outil privilégié de connaissance et de concertation, la fonction-conseil, une nécessité.

LE LIVRE VERT PROPOSE D'INSTITUER LE CONSEIL DU PATRIMOINE CULTUREL DU QUÉBEC.

- La fonction surdéterminante de l'actuelle Commission des biens culturels est une fonction consultative. Il convient que l'organisme proposé pour la remplacer soit nommé selon sa fonction principale. De même, la notion de patrimoine s'étant élargie, comme nous en proposons la reconnaissance dans ce même document, l'appellation *bien culturel* n'apparaît plus appropriée.
- Le Conseil aurait essentiellement **des fonctions consultatives ainsi que des fonctions d'études et de recherches** directement conséquentes à ces premières. Ces fonctions-conseils porteraient bien sûr, d'une manière générale, sur la conservation du patrimoine, mais plus précisément sur l'attribution des statuts. Ainsi, le Conseil du patrimoine culturel du Québec ne serait engagé dans aucun processus administratif qui relève d'abord du Ministère.
- Il serait appelé à exercer des **fonctions d'audience publique**, à son initiative ou à la demande du ministre ou des municipalités, sur l'attribution de statuts, sur les grands projets susceptibles de venir modifier les équilibres patrimoniaux des sites ou des arrondissements ou encore sur la détermination des aires de protection des biens classés. Le Conseil pourrait également fournir avis au ministre sur les intentions municipales d'abroger un règlement de citation dont il aurait été informé. Il pourrait entendre les points de vue des parties en cause ainsi que ceux des citoyens concernés par les projets des promoteurs ou les intentions municipales. Cette procédure d'audience devrait s'avérer obligatoire dans les processus d'approbation et de soutien des projets d'intérêt collectif.
- À moins de demandes spécifiques de la part du ministre, **ses avis ou rapports seraient rendus publics** selon des délais à préciser dans la future loi.
- Le Conseil aurait encore le mandat de **donner son avis au ministre sur les orientations et les objectifs des programmes publics de soutien**. Il disposerait, de plus, d'un pouvoir d'initiative dans ses travaux d'études et de recherches, tout comme c'est le cas présentement pour la Commission des biens culturels, et il pourrait rendre des avis au ministre sur toute question relative à la sauvegarde du patrimoine visée par la future loi.
- De même, dans l'éventualité d'ententes de décentralisation de gestion de sites historiques, d'aires de protection, d'arrondissements historiques ou de paysages patrimoniaux avec des municipalités, la loi pourrait confier au Conseil une fonction **d'évaluation quinquennale de la gestion** de ces territoires par ces dernières. Le Conseil serait tenu de formuler des recommandations au ministre.
- Dans l'application d'une éventuelle politique de **commémoration**, le Conseil du patrimoine culturel pourrait assurer le fonctionnement d'un comité consultatif sur les gestes et les actions de commémoration tout en laissant la gestion des activités au Ministère.
- Le Conseil aurait également le mandat de conseiller et de formuler des recommandations sur la représentativité, le rayonnement et l'impact des organismes de regroupement, de service et de représentation sectorielle (disciplinaire, thématique ou territoriale) du patrimoine.

QUESTIONS SOUMISES À LA CONSULTATION

La consultation

Les fonctions attribuées au nouveau Conseil du patrimoine culturel du Québec lui permettent-elles de remplir le mandat qui devrait lui être attribué dans le cadre de la future loi sur la protection du patrimoine culturel? Sinon, en quoi devraient-elles être modifiées?

Remarques:

- Bien que les actuelles interventions de la Commission des biens culturels dans les processus de certification de la valeur des dons aux institutions muséales ou aux centres d'archives agréés ne soient pas incompatibles avec son mandat principal, elles devraient faire l'objet d'un examen par le Ministère pour évaluer si elles ne pourraient pas être assumées autrement ou par d'autres instances.
- La composition du Conseil devrait refléter la multidisciplinarité requise par l'exécution de son mandat. Le Conseil devrait être doté des ressources lui permettant d'effectuer adéquatement ce mandat.

Rôle des intervenants

Les citoyens

Les citoyens sont tour à tour ou à la fois propriétaires, usagers, porteurs de traditions, porteurs de savoirs et de savoir-faire, médiateurs, mémoires vivantes et acteurs bénévoles. À ces multiples titres, ils doivent être en mesure de contribuer activement à l'identification, à la reconnaissance, à la protection et à la mise en valeur de tous les patrimoines culturels. Leur intérêt et leur mobilisation dépendent de leur éducation, de leur culture et de leur sensibilisation aux questions publiques, ainsi que des mécanismes démocratiques et des outils d'information, d'intervention et de financement mis à leur disposition par les administrations publiques.

Comme dans de nombreux secteurs d'activités culturelles et sociales, le bénévolat apporte une contribution considérable à la recherche, à la sauvegarde et à l'animation du patrimoine. Les sociétés d'histoire, les musées privés, les centres d'interprétation, les organismes et groupes de défense du patrimoine fonctionnent d'abord grâce au temps et aux efforts généreusement consentis par des bénévoles. Selon l'*État des lieux du patrimoine* produit par l'Observatoire de la culture et des communications du Québec, 90 % des établissements recensés bénéficient d'aide bénévole¹².

Autres données significatives tirées de l'*État des lieux du patrimoine*: 75,3 % des établissements patrimoniaux recrutent des membres, institutionnels, individuels ou autres. Ils regroupent 46 789 membres, dont la presque totalité, soit 93,5 %, est constituée d'individus. « L'adhésion de membres offre des avantages de divers ordres; outre qu'il procure un revenu grâce aux cotisations et aux dons à l'organisme, ce système sensibilise le citoyen à différents types de patrimoine et l'intéresse activement à sa préservation et à sa sauvegarde¹³ ».

LE PRÉSENT LIVRE VERT PROPOSE QUE:

- les citoyens propriétaires ou gestionnaires de biens soient conviés à conclure des ententes sur des plans de protection ou des servitudes de protection des biens sous leur responsabilité, conventions dans lesquelles les parties établiront leurs engagements respectifs quant à la protection du patrimoine concerné. Le propriétaire s'engageant à maintenir le bien en bon état, le ministre s'engage à le soutenir de différentes manières;

- le programme de compensation pour exemption de taxes foncières soit révisé pour privilégier l'encouragement à l'entretien et à la rénovation du patrimoine immobilier privé et être assorti de conditions de reddition de comptes.

Le milieu associatif et les établissements du patrimoine

De façon analogue aux regroupements d'organismes de représentation et de services qui se sont développés dans le domaine des arts, l'offre de services de représentation, de défense des intérêts, de recherche, de promotion et de diffusion dans l'univers du patrimoine, fragmentée, segmentée et par conséquent affaiblie, devrait être mieux coordonnée. Compte tenu de l'importance de leurs activités pour toutes les fonctions exercées en patrimoine, considérant les ressources d'information, de formation et de mobilisation qu'ils développent dans toutes les régions du Québec et considérant le potentiel de partenariat et de concertation que ces organismes peuvent représenter pour l'État, il y a lieu, comme le suggère l'Observatoire de la culture et des communications du Québec, que soit développée une connaissance beaucoup plus fine de leur mission, de leurs spécificités, de l'arborescence du système patrimonial dans laquelle ils sont campés afin que la reconnaissance et le soutien dont ils ont besoin leur soient accordés.

En conséquence, la future loi sur la protection du patrimoine culturel pourrait attribuer au Conseil du patrimoine culturel du Québec le mandat de conseiller le ministre et de formuler des recommandations sur la représentativité, le rayonnement et l'impact des organismes de regroupement, de service et de représentation sectorielle (disciplinaire, thématique ou territoriale) du patrimoine.

Les municipalités régionales et locales

Le bilan des interventions municipales démontre le rôle essentiel que les municipalités régionales et locales jouent dans la planification et dans la gestion d'importantes mesures de protection du patrimoine bâti. Elles agissent dans le cadre des pouvoirs qui leur incombent par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes ou la Loi sur les biens culturels.

En même temps, il ressort du bilan que les règlements de protection sont réversibles, que les politiques adoptées ne sont pas nécessairement appuyées sur une analyse poussée, que les décisions sont trop souvent prises en situation d'urgence et que les actions sont limitées au patrimoine immobilier. La réponse au principe

12. Observatoire de la culture et des communications du Québec, *État des lieux du patrimoine, des institutions muséales et des archives*, cahier 2, *Le patrimoine au Québec, une réalité enfin révélée*, avril 2007.

13. *Ibid.*, p. 19.

de subsidiarité implique que la future loi sur la protection du patrimoine culturel apporte des solutions aux faiblesses diagnostiquées de façon à habiliter le mieux possible les MRC et les municipalités sur le plan juridique.

À cet égard, les modifications suivantes pourraient être apportées et demanderaient également des changements à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

- Les MRC seraient tenues d'inclure dans leur schéma d'aménagement l'identification des secteurs d'intérêt patrimonial, tant sur les plans paysager et archéologique qu'architectural ou historique, et de prescrire des mesures pour en assurer la connaissance, la reconnaissance et la protection.
- Les municipalités seraient tenues d'informer le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine de leur intention d'abroger un règlement de citation ou de constitution de site du patrimoine.
- Dans tous les secteurs protégés par la future loi sur la protection du patrimoine culturel, les municipalités seraient tenues de mettre en place des plans de conservation et de nommer une personne responsable de leur mise en œuvre. Les règlements municipaux seraient harmonisés avec les objectifs et critères de protection ministériels pour ces mêmes secteurs et les municipalités auraient la responsabilité de leur application et de leur suivi. Une modification des règlements ne pourrait être faite sans que le ministre en soit avisé dans un délai prévu par la loi.
- Les municipalités pourraient être autorisées à conclure des ententes de servitude de protection avec des propriétaires de biens immobiliers patrimoniaux.
- Les municipalités pourraient inventorier, documenter et inscrire au Répertoire du patrimoine culturel du Québec le patrimoine immatériel présent sur leur territoire ainsi que des biens matériels mobiliers ou immobiliers qui servent de soutien à la commémoration ou à la transmission du patrimoine immatériel. La désignation de personnes comme porteuses de savoirs ou de traditions et les conditions ou obligations de commémoration ou de transmission qui y seraient rattachées ne sauraient être déterminées sans l'accord de ces personnes.
- Les municipalités pourraient adopter des règlements instituant des mesures de protection à l'égard du patrimoine mobilier (artistique, ethnologique, archéologique, archivistique et documentaire) de propriété municipale et les inscrire au Répertoire du patrimoine culturel du Québec.

QUESTION SOUMISE À LA CONSULTATION

Le transfert de gestion aux municipalités

Le transfert de gestion des arrondissements historiques, des paysages patrimoniaux et des aires de protection aux municipalités moyennant des conditions précises est-il approprié?

25

Le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

Les responsabilités et les rôles qui incombent au ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine en matière de patrimoine relèvent de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications et de la Loi sur les biens culturels. L'adoption de politiques et d'orientations en matière de patrimoine, l'élaboration et l'actualisation des lois et règlements, le contrôle de leur application, l'orientation des missions des sociétés d'État et des institutions nationales ainsi que le soutien à leur fonctionnement de même que l'adoption de mesures de soutien aux activités visant la connaissance, la reconnaissance, la protection et la mise en valeur du patrimoine sont autant de mandats qui concrétisent la responsabilité ministérielle.

De plus, depuis l'adoption par le gouvernement de la Politique culturelle du Québec, en 1992, le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine assure le suivi et l'harmonisation des actions gouvernementales dans la mise en œuvre et l'évaluation de la politique culturelle dont un des axes est l'affirmation de l'identité culturelle assortie d'une orientation visant à valoriser l'héritage culturel.

Considérant ces perspectives, la future loi apportera des modifications ou précisions à l'égard :

- de la responsabilité ministérielle pour ce qui est des inventaires des biens protégés ou susceptibles de l'être (Loi sur les biens culturels, art. 52) pour que soient précisés l'objectif, la fréquence de mise à jour et les conditions d'accessibilité au Répertoire du patrimoine culturel du Québec, qui intégrerait et remplacerait l'actuel Registre;
- de la responsabilité ministérielle pour la tenue du Répertoire du patrimoine culturel du Québec et de la responsabilité des municipalités pour qu'y soient enregistrés les biens et les lieux qu'elles ont protégés;
- des délais qui devront être précisés quant aux suites données à un avis d'intention ou à une recommandation ministérielle pour un arrondissement naturel ou historique ou pour tout autre statut de protection;

- du Règlement sur l'exemption de taxe foncière (Loi sur les biens culturels, art. 33 et art. 53h) pour qu'il permette une gestion mieux modulée et mieux ciblée de cette mesure;
- du processus d'aliénation et du droit ministériel de préemption.
- Relativement à l'archéologie, le règlement sera modifié pour permettre également aux promoteurs de produire les demandes de permis pour des interventions de sauvetage de sites lors de travaux d'excavation. La demande d'avis au futur Conseil du patrimoine culturel ne serait plus exigée.
- Les municipalités dotées d'une expertise permanente en archéologie pourraient être autorisées à délivrer des permis lors de situations imposant une intervention urgente. Elles auraient l'obligation d'inscrire la demande et le permis accordé dans le système informatisé de gestion qui serait mis à leur disposition par le Ministère.
- Les conditions de délivrance de permis de recherche archéologique en situation d'urgence devraient garantir l'intégration des résultats dans d'éventuelles recherches archéologiques.
- La planification d'interventions archéologiques devrait intégrer le traitement et l'analyse des artefacts de façon à ce que les connaissances découlant des découvertes puissent, le cas échéant, être mises en valeur.

Les ministères et organismes gouvernementaux

Les ministères et organismes gouvernementaux peuvent être responsables d'ensembles immobiliers et de biens mobiliers d'intérêt patrimonial et plusieurs sont responsables de lois, de règlements et de mesures dont l'application peut avoir des incidences très importantes pour la protection du patrimoine culturel. À cet égard, la récente Loi sur le développement durable apporte une solution tangible à la prise en compte de ces responsabilités par les ministères et organismes publics pour que soit respecté le principe de la protection du patrimoine culturel qui y est formellement inscrit. Elle permet au ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine d'examiner le rapport du commissaire au développement durable qui doit faire état des plans d'action et des rapports annuels des ministères et organismes quant à ce principe particulier. Ainsi, le ministre dispose désormais des moyens nécessaires pour assurer le suivi et

l'harmonisation des actions du gouvernement pour la mise en œuvre de la politique culturelle gouvernementale. En outre, il pourra proposer un mécanisme qui lui permettrait une action proactive auprès des ministères et organismes publics pour l'atteinte des objectifs de protection du patrimoine culturel.

À cet égard, la future loi sur la protection du patrimoine culturel :

- maintiendra l'obligation faite à quiconque, y inclus les ministères et organismes publics, d'obtenir l'autorisation ministérielle pour procéder à des interventions pouvant affecter la protection du patrimoine culturel protégé;
- s'harmonisera avec la Loi sur le développement durable pour asseoir le rôle du ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine relativement au suivi de l'application du principe de protection du patrimoine culturel et aux liens à établir avec le commissaire au développement durable;
- proposera la formation d'un comité interministériel permanent de protection du patrimoine culturel. Ce comité visera prioritairement l'inventaire des biens patrimoniaux du domaine public, l'élaboration de plans de conservation, la désignation d'un répondant au dossier du patrimoine ainsi que la prise en compte des objectifs gouvernementaux en matière de patrimoine dans les différentes politiques, orientations ou mesures sous la responsabilité des ministères et organismes. Le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine coordonnera ce comité interministériel;
- s'harmonisera avec la Loi sur la conservation du patrimoine naturel quant au rôle qui incombe au ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour la désignation et l'adoption de plans de conservation des paysages humanisés (catégorie V de l'Union mondiale pour la nature).

QUESTIONS SOUMISES À LA CONSULTATION

Le rôle des intervenants

Compte tenu de la grande étendue et de la diversité de l'univers du patrimoine, les changements proposés dans le cadre de la mise en place de la future loi quant à la définition et à la répartition des responsabilités entre les citoyens, le milieu associatif et les établissements du patrimoine, les municipalités régionales et locales, le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et les ministères et organismes gouvernementaux vous apparaissent-ils judicieux? S'il y a lieu, quelles modifications y proposez-vous?

Financement

Les changements survenus dans le monde du patrimoine appellent également des modes de financement diversifiés. Le domaine patrimonial s'est agrandi et les moyens traditionnels de financement, qu'ils soient locaux ou gouvernementaux, ne suffisent plus à répondre à la demande.

Il est opportun de repenser le soutien de l'État à la restauration du patrimoine. Une étude récente effectuée par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine a permis de découvrir que plusieurs pays occidentaux, dont les États-Unis et la France, se rejoignent sur l'opportunité économique d'accorder des avantages fiscaux aux propriétaires d'immeubles patrimoniaux. Déductions fiscales en France et crédits d'impôt aux États-Unis sont utilisés depuis les années 1970 en appui à la restauration. Il en va de même, notamment, en Espagne, en Italie et en Grande-Bretagne.

Donovan Rypkema, un consultant américain renommé en développement économique et en sauvegarde des immeubles patrimoniaux, écrit que les cinq principaux bénéfices économiques de la restauration des immeubles historiques sont clairs: la création d'emplois, la revitalisation des centres-villes, le tourisme culturel, l'augmentation de la valeur des propriétés et l'émergence de petites entreprises spécialisées¹⁴. L'auteur ajoute même: « Les crédits d'impôt contribuent à faire de la réhabilitation une option à la démolition [...] Il n'y a rien eu de mieux pour faire avancer la préservation aux États-Unis¹⁵ ».

Le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine a amorcé la réflexion sur la création d'un fonds renouvelable du patrimoine culturel. Suivant la piste des avantages fiscaux, diverses avenues permettant à l'État d'encourager les investissements privés méritent d'être explorées.

Objectifs de modernisation des leviers de financement du patrimoine:

- Renouvelabilité et diversité des sources;
- Pérennité des programmes;
- Renforcement de la contribution du secteur privé à l'entretien et à la protection du patrimoine culturel;
- Mise à profit de la valeur économique du patrimoine.

POUR CE FAIRE, LE LIVRE VERT MET DE L'AVANT LES PROPOSITIONS SUIVANTES :

- Créer un fonds renouvelable pour la protection du patrimoine culturel.
- Explorer les mesures fiscales les plus appropriées à la protection du patrimoine culturel, tant sur le plan gouvernemental que sur le plan local.
- Moduler la compensation pour exemption de taxes foncières selon le type de propriété, selon la nature des interventions sur les biens immobiliers concernés et selon un principe de contribution dégressive sur trois ans.

Fonds renouvelable pour la protection du patrimoine culturel

Institution du fonds

Serait institué le Fonds renouvelable pour la protection du patrimoine culturel. Ce fonds prendrait appui sur l'actuel Fonds du patrimoine culturel québécois.

Ce fonds serait affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre est habilité à réaliser dans le cadre de ses fonctions à l'égard du patrimoine. Il viserait, entre autres, à appuyer la réalisation de projets favorisant, dans une perspective de développement durable, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel immobilier de même qu'à apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans l'ensemble des domaines du patrimoine culturel.

Sources de financement

Le fonds serait constitué des sommes suivantes:

1. les sommes avancées par le ministre des Finances, prélevées sur le fonds consolidé du revenu, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine;
2. les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;
3. les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

14. Rypkema, Donovan, *Heritage Conservation and the 21st Century Economy*, Heritage Strategies International, 2005.

15. Cité par Christophe Wiebe, *Préserver, pas remblayer! Les incitatifs financiers fédéraux pour les immeubles patrimoniaux*, École des études canadiennes de l'Université Carleton d'Ottawa, 2006.

4. les revenus destinés à cette fin par le gouvernement ou toute contribution déterminée par le gouvernement, sur proposition du ministre des Finances, dont **tout ou partie des revenus de taxes ou d'autres instruments économiques** déterminés par le gouvernement;
5. le **capital** provenant du placement des sommes constituant par ailleurs le fonds;
6. les **revenus provenant du placement du capital** constituant par ailleurs le fonds.

Usages du fonds

Le fonds pourrait être utilisé pour financer les activités suivantes :

- la restauration du patrimoine mobilier et du patrimoine immobilier;
- les activités du Conseil du patrimoine culturel du Québec;
- les activités des organismes de regroupement, de services et de représentation du patrimoine;
- les projets et initiatives des instances locales et régionales;
- les plans de sauvegarde du patrimoine culturel adoptés par les propriétaires pour leurs biens immobiliers ou mobiliers classés ainsi que par les municipalités pour des territoires cités ou classés ou décrétés arrondissements ou paysages patrimoniaux;
- les inventaires faits ou projetés par des partenaires (universités, centres de recherche, organismes nationaux du patrimoine, etc.);
- les études requises pour l'attribution de statuts ou la délivrance de permis permettant des interventions sur des biens d'intérêt collectif;
- le soutien aux propriétaires qui rendent leurs biens immobiliers accessibles au public.

QUESTIONS SOUMISES À LA CONSULTATION

Le financement

Les trois propositions à incidence financière (fonds renouvelable, mesures fiscales et modulation de la compensation pour exemption de taxes foncières) vous semblent-elles pertinentes pour atteindre les objectifs de la future loi?

D'autres pistes seraient-elles plus prometteuses ou mieux applicables?